



Fait à Strasbourg, le 21 mai 2013

Michel HOFF, président

Avis n° 79

Demande d'autorisation de défrichement. Projet éolien au col du Bonhomme (Haut-Rhin).

Réunion du 14 février 2013, point 4

La demande

Contexte L'implantation d'un parc éolien de cinq éoliennes est projetée sur le ban communal du Bonhomme par la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du col du Bonhomme.

Le terrain appartient à la commune du Bonhomme et relève du régime forestier.

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT 68) a été saisie, conformément à l'article L. 214-13 du code forestier, d'une demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 2,7781 ha. Cette demande était accompagnée d'une étude d'impact environnemental. Un dossier analogue avait été déposé en 2008. Le CSRPN avait été invité à exprimer son avis sur ce projet qu'il avait émis le 20 mars 2009. L'autorisation de défrichement avait été refusée le 13 mars 2009, en application de l'article L.311-3 alinéa 8 de l'ancien code forestier (renuméroté depuis en L.341-5 alinéa 8), au motif de l'impact qu'auraient les éoliennes sur le Grand Tétras. Le Préfet peut en effet refuser un défrichement lorsque la conservation des bois et forêts ou massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire « à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population. »

La SEPE avait contesté cette décision auprès du Tribunal administratif de Strasbourg mais ce dernier avait confirmé le refus du Préfet le 7 décembre 2011.

La procédure engagée en 2012 diffère de celle de 2008 sur les points suivants :

- le pétitionnaire présente une demande de défrichement indépendamment de celle du permis de construire. L'étude d'impact analyse les effets du défrichement (phase I du programme) et évalue les impacts du projet éolien (phase II du programme). Il considère que le projet n'a pas d'impact significatif aussi ne présente-t-il pas de mesures de compensation mais des mesures qu'il qualifie de mesures d'accompagnement,
- l'autorité environnementale sera amenée à présenter son avis.

Le projet en lui-même ne diffère pas ou peu de celui de 2009. Il prévoit l'implantation de cinq éoliennes entre le col du Louschbach et celui du Bonhomme, le long de la route des crêtes. Elles auraient 139 m de hauteur et une hélice de 82 m, ce qui placerait le bas de l'hélice à 57 m du sol. La puissance unitaire serait de 2,3 MW pour une puissance totale de

11,5 MW. La surface de défrichement serait de 2,78 ha donc légèrement supérieure à celle de 2009 qui portait sur 2,35 ha.

Questions posées La question suivante est posée au CSRPN :

- **quelles sont les conséquences potentielles du projet (défrichement et installation d'éoliennes) sur les populations du Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) ?**

Le CSRPN s'est aussi interrogé :

- **sur les conséquences prévisibles du projet sur le patrimoine naturel en général.**

Attendus

Le CSRPN prend en compte les éléments suivants fournis par l'administration :

- la demande d'avis du DDT du Haut-Rhin et la présentation du contexte et des questions de son représentant en cours de réunion ;
- l'art. L122-1 du code de l'environnement qui indique que « *lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme .../...* » ;
- l'art. R122-5-I du code de l'environnement « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés .../... et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement .../...* » ;
- OSTWIND. ECOSCOP. Étude d'impact environnemental. Demande d'autorisation de défrichement. Parc éolien du col du Bonhomme. Rapport en date du 14 août 2012. 120p.
- ONF. Rapport de l'agence de Colmar sur la demande d'autorisation de défrichement liée au projet éolien du Bonhomme. 9p. ;
- l'avis 18 du CSRPN du 20 mars 2009 relatif à l'impact d'un projet d'installation de cinq éoliennes au col du Bonhomme (Haut-Rhin).

Il s'en réfère par ailleurs aux publications et observations suivantes :

- la stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras 2012-2021 adoptée par le ministère en charge de l'environnement en février 2012 précise « *que dans les zones de niveau 1¹ l'implantation d'éoliennes est à éviter autant que possible. Si le projet est situé dans une zone natura 2000, il doit faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale. En dehors des zones natura 2000, en l'absence d'étude d'incidence, les services de l'État doivent s'assurer de la cohérence du projet avec la préservation du Grand Tétras et de son milieu* » ;

1 Les zones de niveau 1 sont définies comme les aires de présence actuelle du Grand Tétras



- les comptages des oiseaux migrateurs au col des Bagenelles : essentiellement GILG O. in chronique ornithologique du CEOA entre 1988 et 1992 ; GILG O. et DRONNEAU C. in chronique ornithologique du CEOA 1993 ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature émis lors de la révision de la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges : « *La commission considère que la préservation du patrimoine naturel et surtout, du paysage, dans le massif des Vosges n'est pas compatible avec l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble des crêtes (principales et secondaires) au sens large, et, d'une façon générale, sur l'ensemble du coeur de nature identifié au plan de parc) et demande l'inscription de ce principe dans la charte* » ;
- la nouvelle charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges de 2012 : identifie la zone située entre le col du Louschbach et du col du Bonhomme comme l'un des principaux corridors écologiques à préserver et que sur ces zones, il s'agit de garantir voire d'améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques et d'améliorer les milieux favorables aux déplacements des espèces ;
- Groupe Tétrás Vosges. Août 2012. État des populations de Grand Tétrás en 2013 et actualisation de l'aire de présence pour la période 2005-2010. 27p.

Le CSRPN observe que l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation de défrichement conclut à l'innocuité du projet sur les milieux naturels et les espèces mis à part les chauves-souris pour lesquelles l'impact est réduit (notamment des espèces protégées et d'importance communautaire). Il note que, d'une part, cette étude ne présente pas les qualités méthodologiques, scientifiques et l'objectivité requises et que d'autre part, d'autres données et références scientifiques nombreuses (parmi lesquelles, celles citées ci-dessus) sont disponibles et qu'elles apportent un éclairage différent. S'appuyant sur ces considérations, le CSRPN conteste et rejette ces conclusions.

L'étude présente des faiblesses méthodologiques et scientifiques, minore les enjeux écologiques du site ainsi que les impacts du projet sur la faune et la flore, et ne prévoit en conséquence pas les mesures de compensation adaptées :

- De nombreux concepts d'écologie sont utilisés fréquemment mais sont mal maîtrisés (sur le fond théorique ainsi que sur la forme sémantique) voire utilisés à contre sens ;
 - de nombreuses publications scientifiques, récentes ou anciennes sont occultées dans le rapport (ou leurs conclusions) alors qu'elles traitent de manière spécifique pour certaines d'entre elles, de l'impact des installations éoliennes sur le Grand Tétrás ou des espèces de même famille (Zeiler 2007, 2009, Pruet et al. 2009a, 2009b, Gonzales and Ena 2011). Les quelques publications qui sont citées le sont soit de façon abusive et détournée (par ex. Zeiler 2007) soit simplement citées en bibliographie sans être développées dans le texte (Pruet et al. 2009a) ;
- les principales publications récentes relatives à l'impact de la fragmentation des habitats sur la diversité génétique des grands tétras sont occultées bien que publiées dans des revues internationales prestigieuses (ex. les 3 articles de Segelbacher et al. publiés en 2003 dans *Molecular Ecology*) ;
- les rapports les plus récents sur le Grand Tétrás (rapport du groupe tétras Vosges de 2012 et stratégie nationale pour le Grand Tétrás) n'ont pas été pris en compte dans le rapport alors qu'ils apportent des éléments nouveaux et indispensables à une bonne compréhension et évaluation des risques ;



- les risques de surmortalité des grands tétras sont ignorés ;
- les oiseaux migrateurs sont totalement oubliés de l'étude ;
- les défrichements et travaux correspondant à la pose et à l'entretien des réseaux de transports de l'énergie produite ne sont ni décrits, ni évalués, ni même évoqués.

Les enjeux du site pour la conservation des espèces et de leur milieu de vie sont très importants :

Le Grand Tétrás est l'un des vertébrés les plus menacés de disparition (cf. son statut UICN régional et stratégie nationale Grand Tétrás) ; son statut d'espèce parapluie est reconnu dans les Vosges où son maintien (ou sa disparition) est corrélé à celui de nombreuses autres espèces typiques des Hautes Vosges et de la biodiversité de toute la région NE du territoire national ;

Il est établi par les experts reconnus par l'État (contributeurs de la stratégie nationale) que sa survie en France et notamment dans les Vosges est tributaire de la maîtrise des 3 impacts majeurs que sont :

- la modification et la fragmentation de son habitat,
- le dérangement causé par les activités humaines (notamment en hiver, période critique pour la survie des individus) ;
- la collision avec des infrastructures.

La probabilité de ces 3 menaces augmentera en cas d'implantation d'éoliennes par rapport à la situation actuelle. Le premier point, fragmentation de son habitat et donc de son aire de présence est particulièrement important puisque le secteur du Louschbach-Bonhomme où il est prévu d'implanter les éoliennes est :

- en grande partie inclus dans l'aire de présence actuelle du Grand Tétrás (colonisation ou découverte récente établie par des agents assermentés, très encourageante suite à des décennies d'efforts dédiés à cette espèce) ;
- une bande étroite de 200-300 m seulement d'habitat favorable au Grand tétras sur la crête. Toute fragmentation de cette bande, même par défrichement de parcelles relativement modestes comparativement à l'aire de présence de l'espèce risque donc de détruire définitivement les chances de recolonisation (et les probabilités d'échange) de l'espèce vers le Nord, phénomène attendu et favorisé par les mesures de conservation mises en œuvre et peut-être enfin effectif depuis quelques années si l'on en juge certaines observations récentes.

Le col a un rôle important pour la migration saisonnière : la topographie des lieux fait que les centaines de milliers d'oiseaux migrateurs empruntant chaque année le col des Bagenelles (de nuit comme de jour) passent ensuite en migration diffuse sur la crête (en l'absence de col marqué dans le relief au Sud-Ouest des Bagenelles) et notamment à l'endroit prévu par les éoliennes (migrateurs appartenant à plusieurs dizaines d'espèces dont la grande majorité sont protégées et dont plusieurs sont menacées ; ces oiseaux volent habituellement entre 5 et 200 m au-dessus du niveau du sol. Entre les mois d'août et de novembre, lors de ces passages, la mortalité de ces oiseaux provenant de toute l'Europe du Nord et du Nord-Est pourrait en théorie être très importante.



Avis

Le CSRPN considère que :

- les enjeux de protection ne sont pas correctement identifiés par le pétitionnaire : certains enjeux sont minorés et d'autres totalement ignorés ;
- les impacts du projet ne sont pas correctement évalués ;
- les mesures de réduction proposées ne sont pas adaptées aux enjeux, elles ne permettent pas de réduire l'impact du projet notamment sur la population de Grand Tétras ;
- la compensation du projet n'est pas possible :
Le projet tel que prévu est localisé dans un secteur stratégique pour la viabilité de la population de Grand Tétras dans le massif vosgien et ne peut être compensé ;
- le projet a une action notable sur des espèces ayant justifié la désignation de sites natura 2000.

En conclusion, le motif de refus du projet de défrichement évoqué en 2009 : *« action à l'encontre de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population. »* reste totalement justifié pour le projet éolien du col du Bonhomme soumis en 2013.

Recommandation Le CSRPN recommande :

- de ne pas accorder l'autorisation de défrichement sollicitée.

